

## **DECISION N° 0031/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de la marque « CISCO » n° 53604**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°53604 de la marque «CISCO» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 9 mars 2007 par la société CISCO TECHNOLOGY représentée par le cabinet EKEME;
- Vu** la lettre n° 02520/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 11 juin 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «CISCO» n°53604 ;

**Attendu que** la marque «CISCO» a été déposée le 16 mars 2006 par Monsieur Philipp Gross et enregistrée sous le n°53604 en classes 35, 38 et 42, puis publiée au BOPI n°5/2006 du 13 décembre 2006 ;

**Attendu que** CISCO TECHNOLOGY est titulaire des marques :

- CISCO n° 46726 du 4 octobre 2002 en classe 9 et
- CISCO n° 46833 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 en classes 38, 41 et 42 ;

**Attendu qu'**au motif de son opposition, CISCO TECHNOLOGY affirme qu'en vertu de ces enregistrements il a le droit exclusif à l'utilisation de la marque CISCO ;

**Qu'**en tant que propriétaire de la marque sus-visée, elle peut par conséquent empêcher l'usage par un tiers de toute marque lui ressemblant et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, tel que stipulé par l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque n°53604 est identique à la sienne et les deux ne sauraient co-exister sans créer un risque de confusion ;

**Attendu qu'**en réplique Monsieur Philipp GROSS soutient que sa marque se distingue bien de celles évoquées dans la présente procédure car le caractère de la marque 53604 étant gras et en majuscule;

**Attendu qu'**il existe un risque de confusion entre les services de la classe 35 et ceux de la classe 38 ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant aux services identiques ou similaires des mêmes classes 35 et 42, et les services de classes différentes 35 et 38,

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 3604 de la marque « CISCO » formulée par la société CISCO TECHNOLOGY est reçue en la forme, au fond est dite fondée.

**Article 2** : La marque « CISCO » n° 53604 déposée par Monsieur Philipp GROSS est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur Philipp GROSS dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**